

Le 2 novembre 2022

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-4008-2017 (Étape D)**
Demande d'Énergir concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable / Examen de Modifications aux Conditions de service et Tarif d'Énergir au 1^{er} janvier 2023

Chère consœur,

La présente donne suite à votre correspondance datée du 26 octobre 2022¹ dans laquelle la Régie demande aux participants de déposer leurs commentaires quant à sa proposition de segmenter l'article 11.1.3.5 CST en y ajoutant des sous-titres. Le GRAME est d'avis que la suggestion de la Régie quant à cet article devrait effectivement permettre d'en faciliter la lecture et la compréhension par les consommateurs.

Par ailleurs, le GRAME a pris connaissance de la réponse d'Énergir à la question 2.1 de la demande de renseignements no. 32 de la Régie², dans laquelle elle réitère sa position à l'effet qu'elle ne juge pas nécessaire d'ajouter la mention «au cours d'une année tarifaire» aux 2^{ième} et 3^{ième} paragraphes de l'article 11.1.3.5 CST, ajoutant qu'elle s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la modification cet article selon cette proposition.³

En conséquence, le GRAME souhaite référer la Régie à la preuve déposée dans le cadre de l'Étape D portant sur cette proposition ([C-GRAME-0135](#), p. 40 à 42) ainsi qu'à sa recommandation finale énoncée dans son argumentation ([C-GRAME-0151](#), par. 67 à 72). Le GRAME ne déposera pas de preuve supplémentaire pour appuyer cette recommandation de modification à l'article 11.1.3.5 CST mais demande à la Régie d'en tenir compte dans le cadre de sa décision portant sur l'examen des modifications aux CST envisagées par Énergir.

¹ [A-0423](#)

² [B-0877](#)

³ [B-0877](#), p. 2, R. 2.1

Enfin, le GRAME ne déposera pas de preuve portant sur les autres modifications aux CST proposées par Énergir en lien avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, de la nouvelle définition de «gaz naturel» et du remplacement de la définition de «gaz naturel renouvelable» par celle de «gaz de source renouvelable» à *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Philip Thibodeau pour Énergir